

commune du versement de la dernière subvention aux établissements scolaires de la commune et de la remise du rapport synthétique concernant la subvention de l'année N-1, (iv) les statuts de la FC/CGDES et le PV de l'Assemblée Générale constitutive nommant les responsables signataires ; (v) le PV de la dernière Assemblée Générale s'il existe ou tout PV modifiant les responsables de la FC/CGDES.

Les fonds seront remis aux CGDES par le Maire ou son représentant au cours de l'AG de la FC/CGDES soit en numéraire si le CGDES n'a pas de compte bancaire soit par virement bancaire sur le compte du CGDES qui en dispose. Le CGDES remet son plan d'action à la FC/CGDES.

Dans le cas d'une remise des fonds en numéraire, les CGDES :

- recevoir le montant qui leur est alloué conformément à la première tranche (50%) ;
- la 2ème tranche de 50% est versée sur la base de la remise des pièces justificatives de l'intégralité de la 1ère tranche. Pour la remise de la 2ème tranche, une nouvelle décharge de réception des fonds est signée par le président du CGDES et parafée par le Maire. Pour cette deuxième remise, une AG de la FC/CGDES n'est pas obligatoire.

#### Article 6 : Engagement des parties

Conformément au tableau 2 du Code d'utilisation des subventions annexée à la présente Convention, la Commune s'engage à :

- a) communiquer à la Fédération le montant et les conditions de financement par la Commune de Fombi / la Région de ASSO des dépenses de fonctionnement des établissements scolaires listés à l'article 1 ;
- b) présider les AG de la FCC notamment celle de mise en place des subventions ;
- c) parafier les décharges de remise de subvention ;
- d) centraliser et conserver les originaux des pièces justificatives et les bilans des PAAQ ;
- e) transmettre le rapport de la FCC à l'ANFCIT après vérification des pièces ;
- f) effectuer les appels de fonds auprès l'ANFCIT à verser sur le compte de la FC/CGDES.

La FC/CGDES s'engage à :

- a) mettre à la disposition des CGDES les ressources de la subvention tel que prévu dans la liste annexée à la présente convention
- b) conserver les plans d'action
- c) effectuer le suivi de l'utilisation de la subvention collecter les pièces justificatives et en faire des copies pour les transmettre au CGDES, l'original est transmis à la Mairie
- d) préparer le rapport financier synthétique communal des pièces justificatives qu'elle transmet au Maire

#### Article 7 – Information aux CGDES du montant de la subvention par établissement scolaire

La FC/CGDES informe par courrier le Directeur de l'école et le Président du comité de gestion de chaque établissement du montant de la subvention pour l'année civile à venir.

La Commune s'engage à communiquer largement dans la Commune les montants octroyés par école en affichant à minima la liste à la Mairie.

#### **Article 8 : Versement des fonds**

Une fois la convention de financement signée et les conditions de décaissement remplies, une Assemblée générale de la Fédération présidée par le Maire et à laquelle seront invités le Président du CGDES, le Trésorier et le Directeur d'école sera organisée pour la remise des fonds aux CGDES par le Maire en respectant les dispositions et conditions du code d'utilisation de la subvention aux écoles du MEP/A/PLN/EC.

#### **Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention par les CGDES**

La Fédération s'engage à contrôler l'usage de la subvention par les CGDES conformément au Code d'utilisation des subventions aux écoles. En sus du contrôle interne (Audit Communautaire), la Commune peut à tout moment procéder à un contrôle externe de la gestion de la subvention par la Fédération et par les CGDES. La Commune peut saisir les services financiers de l'État pour conduire des missions de contrôle ainsi que le receveur percepteur de la Collectivité.

#### **Article 10 : Rapportage à la Commune de l'utilisation des fonds de la convention**

La Fédération rend compte chaque fin d'année civile et avant le 31 décembre de l'utilisation de la subvention reçue de la Commune. Dans ce but, le CGDES transmet les originaux des pièces justificatives à la FC. Pour chaque pièce justificative, la FC fait deux copies. Une copie est remise au CGDES, une copie est conservée par la FC. La FC transmet les originaux auprès de la CT. Les originaux sont ensuite centralisés au niveau de la Commune qui en assure la vérification et l'archivage avec l'appui du PFD/inspection. Chaque FC doit produire un rapport financier synthétique de l'exécution des subventions versées aux CGDES dont les copies seront déposées auprès de la Commune, de l'IECP via le PFD. Sur la base du rapport des FC et des pièces originales, la CT transmet à l'ANFICT les copies certifiées conformes des pièces justificatives originales ainsi que le rapport financier synthétique.

#### **Article 11 : Renforcement de capacités des acteurs**

La FC/CGDES peut, en accord avec les CGDES, effectuer un prélèvement de maximum 5% pour assurer de concert avec l'administration scolaire (IECP, DREP, DPC/SS/EE), la formation des acteurs sur l'utilisation des subventions conformément aux dispositions du code d'utilisation des subventions aux écoles du MEP/A/PLN/EC. Ce montant devra être pris en compte au moment de l'annonce des subventions allouées à chaque CGDES.

#### **Article 12 : Durée, révision et résiliation de la convention**

La présente convention est valable pour une durée de 12 mois.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé par l'une des parties.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'avec un préavis de 4 mois pour une application à l'année budgétaire n+1.

#### **Article 13 : Documents annexés**

Les pièces suivantes sont présentées en annexe :

- Procédure n°11 du manuel de procédures du FCSE
- convention MEP- ANFICT
- Code d'utilisation des subventions aux écoles du MEP/A/PLN/EC paraphés
- Liste des établissements scolaires détaillant les effectifs, le nombre de classe et le montant de la subvention au regard de l'application de l'arrêté n°001012 du MEP/A/PLN/SG du 26 décembre 2016.

Fait à Tombo Koarey, le 19/05/2020

Le Maire/ Président(e) de la Commune Tombo Koarey / Région de Dosso

Le Président(e) de Fédération communale des Comités de gestion décentralisée des établissements scolaires

Le maire de la commune  
de Tombo Koarey  
Seybou Barimou



Le président de la F.C.C  
de Tombo Koarey  
Moussa Pindou